Toutefois, les activités mentionnées au présent article ne permettent pas d'acquérir des droits inscrits sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du 6° du présent article.

L. 5151-10 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 2 (V)

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Un décret définit, pour chacune des activités mentionnées à l'article *L. 5151-9*, le montant des droits acquis en fonction de la durée consacrée à cette activité, dans la limite d'un plafond.

L. 5151-11 LOI n°2021-1520 du 25 novembre 2021 - art. 4

La mobilisation des droits mentionnés à l'article L. 5151-10 est financée :

- 1° Par l'Etat, pour les activités mentionnées aux 1° , 2° , 2° bis, 5° , et 6° de l'article *L.* 5151-9, ainsi que pour l'activité mentionnée au 3° du même article *L.* 5151-9, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile et de la réserve citoyenne des services d'incendie et de secours mentionnées au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;
- 2° Par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile ;
- 3° Par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire, mentionné à l'*article* L. 1413-1 du code de la santé publique, pour l'activité mentionnée au 4° de l'article *L. 5151-9* du présent code ;
- 4° Par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire et du réserviste citoyen des services d'incendie et de secours, soit l'Etat, le service d'incendie et de secours, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, pour les activités de sapeur-pompier volontaire et de réserviste citoyen des services d'incendie et de secours relevant des 3° et 8° du même article *L. 5151-9*.

Les ressources destinées au financement des droits mentionnés à l'article *L. 5151-10* sont versées à l'organisme mentionné à l'article *L. 6333-1*.

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Jurica

L'employeur a la faculté d'accorder des jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat. Ces jours de congés peuvent être retracés sur le compte d'engagement citoyen.

Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs

Titre Ier: Travailleurs handicapés

Chapitre Ier : Objet des politiques en faveur de l'emploi des personnes handicapées.

L. 5211-1 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 200

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le reclassement des travailleurs handicapés comporte :

- 1° La réadaptation fonctionnelle, complétée éventuellement par un ré-entraînement à l'effort :
- 2° L'orientation:

p.812 Code du travail